

**Dahir n° 1-69-171 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la création
de périmètres d'amélioration pastorale**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception,

A DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Afin d'enrayer la dégradation des pâturages et d'en assurer la reconstitution en vue d'une exploitation rationnelle, des décrets pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances pourront délimiter des zones spéciales d'action rurale dites «périmètres d'amélioration pastorale»

Art. 2 - En vue de la création des périmètres d'amélioration pastorale, les propriétaires et les exploitants sont tenus de laisser les agents de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou des services techniques compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire procéder librement aux études, recherches et expérimentations nécessaires à l'établissement du projet d'aménagement.

Art. 3 - A l'intérieur des périmètres d'amélioration pastorale, l'Etat ou les établissements publics de mise en valeur agricole agissant pour le compte de l'Etat procèdent d'office à des travaux en vue :

a - De réaliser des équipements tels que points d'eau, pépinières, pistes, bornes, fossés, repères, bains parasitocides, silos, centres d'affouragement, abris et logements de gardiens ;

b - D'assurer la régénération et l'enrichissement des pâturages au moyen d'actions telles que exécution des travaux de conservation des eaux et des sols, fumures et amendements, semis ou plantation d'espèces fourragères herbacées ou arbustives, élimination d'espèces végétales nuisibles, implantation de brise-vent, boqueteaux et plantes-abris.

Les travaux de régénération et d'enrichissement ne sont effectués que dans des zones de mise en défens constituées et délimitées à l'intérieur du périmètre conformément à l'article 8.

Art. 4 - Sont interdites les associations en vue de l'élevage de bétail dans les périmètres d'amélioration pastorale.

Au sens du présent dahir, il y a association lorsque le bétail appartient en totalité ou en partie à une personne non titulaire d'un droit de propriété ou de jouissance sur le terrain ou le troupeau est élevé, entretenu ou engraisé.

Art. 5 - Les associations visées à l'article 4 et conclues antérieurement à la date de publication des décrets prévus à l'article premier devront être déclarées par les associés dans les délais et conditions fixées par décret.

Ce décret précisera, en outre, le délai accordé aux intéressés pour mettre fin à l'association.

Art. 6 - Un arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire précise :

1°/ Le nombre maximum et l'espèce des animaux à admettre dans le périmètre en fonction de la superficie, de l'état du sol et de la végétation ainsi que des conditions climatiques ;

2°/ Les conditions d'exploitation rationnelle du pâturage par rotation du pacage sur les parcelles et pacage différé.

Cet arrêté est pris après avis d'une commission dite «commission locale d'amélioration pastorale» dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixés par décret.

Art. 7 - L'exercice du droit de pâturage dans un périmètre d'amélioration pastorale est subordonné à l'inscription sur une liste nominative et à la possession d'une carte de parcours.

Les conditions d'établissement de la liste et celles de délivrance et de cession de la carte sont fixées par décret.

Art. 8 - Les zones de mise en défens visées à l'article 3 sont créées et délimitées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pris après avis de la commission prévue à l'article 6.

La superficie des zones soustraites au pâturage par la mise en défens ne peut excéder le cinquième de la superficie du périmètre d'amélioration pastorale.

L'arrêté prévu à l'alinéa premier ci-dessus précise en outre le plafond mentionné à l'article 12 et la valeur fourragère visée à l'article 9.

Art. 9 - Une indemnité dite «indemnité en raison de la mise en défens», correspondant à la valeur fourragère des superficies mise en défens, sera versée annuellement, en espèces ou en nature, aux groupements ethniques et propriétaires intéressés jusqu'à l'ouverture au parcours des zones de mise en défens.

Le montant de cette indemnité ne doit pas toutefois excéder par hectare mis en défens et par an la valeur de 0,30 quintal de blé tendre suivant les cours fixés pour ce dernier par la réglementation annuelle.

Art. 10 - Les zones de mises en défens sont ouvertes au parcours lorsque l'amélioration des pâturages aura été jugée suffisante par les services techniques compétents.

L'ouverture au parcours est alors autorisée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pris après avis de la commission prévue à l'article 6.

Cet arrêté précise :

1°/ Le montant du coût réel des travaux de régénération et d'enrichissement du pâturage ;

2°/ Le montant et les modalités de paiement de la part des frais de régénération et d'enrichissement des pâturages laissés à la charge des bénéficiaires conformément à l'article 12.

Art. 11 - Les travaux d'équipement, d'études, de recherche et d'expérimentation sont entièrement à la charge de l'Etat.

Art. 12 - Les frais exposés par l'Etat pour l'exécution des travaux de régénération et d'enrichissement des pâturages sont supprotés en partie par les bénéficiaires, à concurrence d'un pourcentage qui sera déterminé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Ce pourcentage s'applique au montant des frais réels exposés tels que précisés dans l'arrêté prévu à l'article 10, sauf si ce montant excède un plafond fixé par l'arrêté prévu à l'article 8. Dans ce dernier cas, le pourcentage s'applique à ce plafond.

Le remboursement de la part des frais laissés à la charge des intéressés est effectué à compter de l'ouverture au parcours des zones de mise en défens et au moins en vingt annuités égales calculées sans intérêt.

Art. 13 - Les infractions aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par des agents spécialement commis à cet effet par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 14 - Sont punis des peines prévues à l'article 606 (1er. alinéa) du code pénal :

1°/ Ceux qui brisent, dégradent, détruisent, déplacent ou font disparaître les bornes, fossés, repère, murs, signes et clôture quelconque servant à délimiter les zones de mise en défens ;

2°/ Ceux qui, par labour, défrichement, coupe, extraction ou emploi du feu, détruisent ou endommagent de manière à les faire périr, le tapis herbacé, les arbres, arbustes ou plantes-abris d'un périmètre d'amélioration pastorale ;

3°/ Ceux qui détruisent, rompent ou mettent hors de service les constructions et ouvrages réalisés par l'Etat pour l'équipement ou l'enrichissement du périmètre.

Sont punis des peines prévues aux articles 518, 519 et 609 du code pénal, suivant les circonstances précisées par ces textes :

Ceux qui récoltent ou enlèvent des fourrages, feuillages, branchages, fruits ou graines dans les zones de mise en défens.

Art. 15 - Les propriétaires et les gardiens des animaux d'espèces non autorisés ou en surnombre en violation des dispositions de l'article 6 (1er. alinéa, paragraphe 1er.) seront punis d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende proportionnelle au nombre d'animaux en infraction ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le taux de l'amende est fixé à 5 dirhams par tête d'espèce ovine, à 20 dirhams par tête d'espèce bovine, équine, caprine ou asine et à 50 dirhams pour un chameau.

Art. 16 - Sans préjudice des pénalités prévues aux articles 14 et 15, ceux qui ne présenteront pas leur carte de parcours aux agents chargés du contrôle seront punis d'une amende de 10 à 50 dirhams.

Art. 17 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)